



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P031 du 21 AVR 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un hôtel de montagne, sur le territoire de la commune de GHISONI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un hôtel de montagne, sur le territoire de la commune de GHISONI, présentée le 10 mars 2020 par M. Alexandre GAMBOTTI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 mars 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition d'un gîte existant en vue de le remplacer par un hôtel de 27 couchages dont 24 pour le public, comprenant un restaurant-bar, une piscine et un parking de 10 places en sous-sols, pour une surface de plancher totale de 574,82 m² et une emprise au sol totale de 701,7 m², sur la parcelle cadastrée E688, sur le territoire de la commune de GHISONI ;

Considérant que le projet comprendra la réalisation d'un forage d'environ 100 m de profondeur ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 100 m de la ZNIEFF de type I « Cirques et lacs glaciaires du Monte Renoso » ;
- à moins de 50 m du ruisseau de Tomba ;

Considérant que la consommation d'eau prévue sera d'environ 5 000 m³/an ; que ce volume n'apparaît pas de nature à avoir un impact négatif notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle actuellement construite ; que, par suite, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace naturel supplémentaire ;

Considérant que le projet s'implantera à proximité du ruisseau de Tomba ; que, toutefois, les eaux usées issues du futur hôtel seront traitées par un système d'assainissement autonome qui fera l'objet d'une validation par l'organisme compétent ;

Considérant que, au regard de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur les espèces et habitats ayant justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

Considérant que la durée des travaux sera approximativement de 2 ans ; que, toutefois, les travaux seront conduits uniquement la journée entre 8 h et 17 h, hors période hivernale ; qu'en outre, la maison d'habitation la plus proche est située à plus de 150 m du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

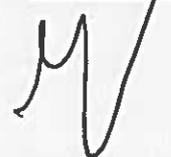
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un hôtel de montagne, sur le territoire de la commune de GHISONI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire